

ST 2025-67

ARRETE D'ABROGATION A L'ARRETE ST 2025 – 63

Le Maire de la Ville de TAIN L'HERMITAGE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2
- Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2024 ;
- Vu l'arrêté n° ST 2025 – 63 en date du 04/03/2025 ;

Considérant la demande d'annulation de l'arrêté de la part de l'entreprise DEMETER en date du 07/03/2025 ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° ST 2025 – 63 est abrogé.

Article 2 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- L'intéressée

TAIN-L'HERMITAGE, le 10 mars 2025

Publié le : 11/03/2025

Monsieur le Maire
Xavier ANGELI

